

COUR DE CASSATION

Audience publique du **24 mai 2018**

Rejet

Mme MOUILLARD, président

Arrêt n° 462 FS-P+B+I

Pourvoi n° B 17-10.005

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1^o/ le Crédit agricole Alsace Vosges - caisse de crédit agricole
mutuel, dont le siège est 1 place de la Gare, 67000 Strasbourg,

2^o/ la société Vins d'Alsace G. Lorentz, société par actions
simplifiée, dont le siège est 91 rue des Vignerons, 68750 Bergheim,

tous deux pris en qualité de contrôleur de la liquidation judiciaire de la
Société d'exploitation du domaine viticole de la ville de Colmar,

contre l'arrêt rendu le 26 octobre 2016 par la cour d'appel de Colmar
(1^{re} chambre civile, section A), dans le litige les opposant :

1^o/ à la société Koch & associés, société par actions simplifiée,
dont le siège est 11 avenue de Fribourg, 68027 Colmar, prise en qualité de

liquidateur de la Société d'exploitation du domaine viticole de la ville de Colmar,

2°/ à la commune de Colmar, prise en la personne de son maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de ville, 1 place de la Mairie, 68000 Colmar,

défenderesses à la cassation ;

Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 27 mars 2018, où étaient présents : Mme Mouillard, président, Mme Brahic-Lambrey, conseiller référendaire rapporteur, M. Rémerly, conseiller doyen, M. Guérin, Mme Vallansan, M. Remeniéras, Mmes Graff-Daudret, Vaissette, Bélaival, conseillers, Mmes Robert-Nicoud, Schmidt, Jollec, M. Blanc, conseillers référendaires, M. Le Mesle, premier avocat général, M. Graveline, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Brahic-Lambrey, conseiller référendaire, les observations de la SCP Yves et Blaise Capron, avocat du Crédit agricole Alsace Vosges - caisse de crédit agricole mutuel et de la société Vins d'Alsace G. Lorentz, de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de la commune de Colmar, l'avis de M. Le Mesle, premier avocat général, à la suite duquel le président a demandé aux avocats s'ils souhaitaient présenter des observations complémentaires, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 26 octobre 2016), que la Société d'exploitation du domaine viticole de la ville de Colmar a été mise en redressement judiciaire le 26 juillet 2011, procédure convertie en liquidation judiciaire par jugement du 15 novembre 2011 ; que la société Vins d'Alsace G. Lorentz (la société Lorentz), créancière désignée contrôleur par le juge-commissaire le 30 septembre 2014, a, par une lettre recommandée du 3 octobre 2014, mis en demeure le liquidateur d'engager une action en responsabilité pour insuffisance d'actif contre la commune de Colmar, prise en la personne de son maire en exercice (la commune), en tant que dirigeant ; que, devant son refus, la société Lorentz a assigné la commune en responsabilité pour insuffisance d'actif le 14 novembre 2014 ; que la Caisse régionale de crédit agricole Alsace Vosges (la Caisse), désignée

contrôleur par le juge-commissaire le 26 octobre 2011, qui a pareillement mis en demeure le liquidateur le 29 décembre 2014, est ensuite intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que la société Lorentz et la Caisse font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif formée par la première contre la commune et l'intervention de la seconde au soutien de cette action alors, selon le moyen, *que l'acte interruptif d'une prescription en cours est constitutif d'un acte simplement conservatoire ; qu'il s'ensuit, dans le cas où, comme dans l'espèce, l'action en comblement de l'insuffisance d'actif doit être exercée conjointement par les deux contrôleurs de la procédure collective, que chacun de ces contrôleurs a la faculté d'interrompre seul le délai de la prescription prévue par l'article L. 651-2, alinéa 3, du code de commerce, pourvu que l'autre contrôleur intervienne à ses côtés avant que l'action soit jugée ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 126, alinéa 1er, du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 651-3, alinéa 2, et R. 651-4 du code de commerce que, pour être recevable, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, lorsqu'elle est exercée, à titre subsidiaire, par des créanciers nommés contrôleurs, doit être précédée d'une mise en demeure au liquidateur délivrée conjointement par au moins deux d'entre eux puis être engagée par la majorité des contrôleurs ; que s'il n'est pas exigé que cette saisine postérieure émane conjointement d'une telle majorité, la demande pouvant, contrairement à la mise en demeure préalable, être régularisée par l'intervention d'un ou plusieurs autres contrôleurs pour constituer la majorité, qui a seule qualité pour agir, c'est à la condition que cette intervention ait lieu avant l'expiration du délai triennal de prescription de l'action, conformément à l'article 126, alinéa 2, du code de procédure civile ; que, dès lors qu'il résulte des constatations de l'arrêt qu'aucune mise en demeure conjointe n'a été adressée au liquidateur avant l'acquisition de la prescription, ce qui suffisait à faire obstacle à toute interruption de celle-ci, le moyen est inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la Caisse régionale de crédit agricole Alsace Vosges et la société Vins d'Alsace G. Lorentz aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande et les condamne à payer à la commune de Colmar, prise en la personne de son maire en exercice, la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre mai deux mille dix-huit.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt**Moyen produit par la SCP Yves et Blaise Capron, avocat aux Conseils, pour le Crédit agricole Alsace Vosges - caisse de crédit agricole mutuel et la société Vins d'Alsace G. Lorentz**

Le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR déclaré irrecevables l'action en comblement d'insuffisance d'actif que la société Vins d'Alsace G. Lorentz formait contre la ville de Colmar et l'intervention du Crédit agricole d'Alsace au soutien de cette action ;

AUX MOTIFS QU'« aux termes des articles L. 651-2 et L. 651-3 du code de commerce, le tribunal saisi d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif par la majorité des créanciers nommés contrôleurs, lorsque le liquidateur n'a pas engagé l'action après une mise en demeure restée sans suite, dans un délai fixé à deux mois par l'article R. 651-4 du même code, à condition que l'action soit engagée dans un délai de trois ans à compter du jugement de liquidation judiciaire » (cf. arrêt attaqué, p. 3, sur ce, la cour, 7^e alinéa) ; que « l'exigence d'une action commune de deux contrôleurs constitue la garantie du respect des intérêts collectifs des créanciers » (cf. arrêt attaqué, p. 3, sur ce, la cour, 8^e alinéa) ; qu'« en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que le jugement de liquidation judiciaire a été prononcé le 15 novembre 2011, et que Lorentz a engagé l'action en responsabilité le 14 novembre 2014, après avoir régulièrement mis Me Koch en demeure d'agir, soit avant l'expiration du délai de prescription de trois ans » (cf. arrêt attaqué, p. 3, sur ce, la cour, 9^e alinéa) ; qu'« avant l'expiration du délai de prescription, seule Lorentz a ainsi saisi le tribunal d'une demande à l'encontre de la ville de Colmar » (cf. arrêt attaqué, p. 4, 1^{er} alinéa) ; que « Lorentz invoque l'article 117 du code de procédure civile et l'article 2241 du code civil pour soutenir que sa demande a interrompu valablement la prescription en cours et que cette interruption profite au Crédit agricole en raison de l'indivisibilité de l'action des contrôleurs » (cf. arrêt attaqué, p. 4, 2^e alinéa) ; que, « si une demande en justice affectée d'un vice de procédure interrompt la prescription aux termes de l'article 2241 du code civil, ces dispositions ne s'appliquent pas en l'espèce, dans la mesure où la demande de Lorentz n'est entachée ni d'une irrégularité de fond au sens de l'article 117 du code de procédure civile, qui affecterait sa validité, ni d'un vice de forme au sens de l'article 112 du même code » (cf. arrêt attaqué, p. 4, 3^e alinéa) ; que « la demande, régulière en la forme, pouvait être complétée par celle d'un second contrôleur dans le délai de prescription » (cf. arrêt attaqué, p. 4, 4^e alinéa) ; que, cependant, « la demande de Lorentz se heurte à un défaut du droit d'agir de la demanderesse, au sens de l'article 122 du code de procédure civile, dans la mesure où la demanderesse ne pouvait poursuivre la ville de Colmar que conjointement avec le second contrôleur » (cf. arrêt attaqué, p. 4, 4^e alinéa) ; que, « faute d'avoir été régularisée par l'intervention du Crédit agricole avant

l'expiration du délai de prescription conformément à l'article 126 du même code, la demande de Lorentz est irrecevable » (cf. arrêt attaqué, p. 4, 6^e alinéa) ; que « le caractère indivisible de la demande de Lorentz et de l'intervention volontaire du Crédit agricole ne peut avoir pour effet de faire de la demande irrégulière de Lorentz un acte valant interruption de la prescription encourue » (cf. arrêt attaqué, p. 4, 7^e alinéa) ; qu'« il en résulte que l'intervention du Crédit agricole, régularisée postérieurement, n'est pas non plus recevable » (cf. arrêt attaqué, p. 4, 8^e alinéa) ;

ALORS QUE l'acte interruptif d'une prescription en cours est constitutif d'un acte simplement conservatoire ; qu'il s'ensuit, dans le cas où, comme dans l'espèce, l'action en comblement de l'insuffisance d'actif doit être exercée conjointement par les deux contrôleurs de la procédure collective, que chacun de ces contrôleurs a la faculté d'interrompre seul le délai de la prescription prévue par l'article L. 651-2, alinéa 3, du code de commerce, pourvu que l'autre contrôleur intervienne à ses côtés avant que l'action soit jugée ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 126, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile.